

98481

Loi n° 1968/34 du 24 juillet 1968

N° 006510 PR/SG/BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

26 JUIL 1968

A

Le Président de la République

43/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 Mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Reçu le 26
juillet 1968



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--: DAKAR :-:

9B481

N° 006510 PR/SG/BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

20 ~~juin~~ 1968

Le Président de la République

43/68

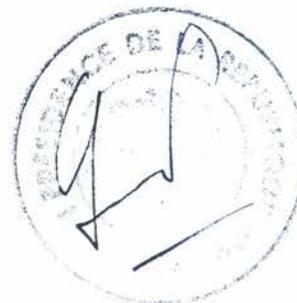
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 Mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Reçu le 26
juillet 1968*



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 846 PR/SG/BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République et du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 Mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Juillet 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

18481

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

//-(A P P O R T D E //-(R E S E N T A T I O N

du projet de loi n° autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fiscale signée le 3 Mai 1965 à DAKAR entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

-:-:-:-:-:-:-

Le fait que de nombreux ressortissants français résident au Sénégal ou y possèdent des intérêts, joint au fait que des ressortissants sénégalais, sont, en nombre croissant, appelés à s'établir, temporairement ou définitivement, en France, ont conduit, en 1962, les Gouvernements français et sénégalais à entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'une Convention destinée à éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière fiscale.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation tend à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention fiscale signée, à DAKAR, le 3 Mai 1965, entre les deux Gouvernements.

Cette convention comporte trois titres :

Au titre I, intitulé "Dispositions Générales", sont énoncées un certain nombre de définitions destinées à faciliter l'application des dispositions suivantes.

Le titre II est divisé en trois chapitres relatifs aux impôts qui, par leur nature, sont susceptibles d'entraîner des doubles impositions c'est à dire : les impôts sur le revenu (chapitre I), les impôts sur les successions (chapitre 2) et les droits de timbre et d'enregistrement autres que les droits de succession (chapitre 3).

.../...

- 2 -

Pour chacun des impôts susvisés, est institué un partage territorial de la matière imposable, les divers revenus étant taxés dans l'Etat où s'exerce l'activité génératrice de profit.

Enfin, le titre III établit des règles d'assistance administrative réciproque relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux des impôts susvisés./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 Mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

L'ASSEMBLEE nationale a délibéré et adopté dans sa séance dula loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 Mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

18481

DAKAR, le 3 mai 1965

Monsieur le Ministre,

La Convention fiscale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Dakar le 3 mai 1965 institue, comme vous le savez, dans ses articles 33 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la Convention, ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise - dans un délai de trois mois - à l'examen de la commission mixte visée à l'article 41. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

.../...

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 4I de la Convention.

La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la Convention.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.-

Signé : Michel HABIB-DELONCLE
Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères de la République
française.

A Monsieur Jean COLLIN
Ministre des Finances
de la République du
Sénégal

13 481

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté au nom de

L' INTERCOMMISSION constituée par :

- la COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
- LA COMMISSION DES FINANCES,
- LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

LE PROJET DE LOI n° 43/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, SIGNEE A DAKAR, le 3 Mai 1965, AINSI QUE LE PROTOCOLE ET L' ECHANGE DE LETTRES QUI LUI SONT ANNEXES.

Par Me Assane DIA,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission des Affaires Etrangères (Commission saisie au fond) , des Finances et de la Législation (Commissions saisies pour avis) s'est réunie le Lundi 29 Juillet 1968 aux fins d'examiner le projet de loi N° 43/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention Fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Dakar le 3 Mai 1965 ainsi que le Protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

Au lendemain de l'Indépendance et en raison du renforcement de l'amitié entre le Sénégal et la France, la Coopération dans tous les domaines a non seulement survécu, mais s'est développée au mieux des intérêts des deux pays.

C'est ainsi que, de plus en plus, des ressortissants Sénégalais résident en France où ils ont des intérêts économiques et, à l'inverse, des ressortissants français résident au Sénégal ou y possèdent des intérêts économiques.

Sur le plan fiscal, cette situation pose des problèmes auxquels il convient de trouver une solution.

S'il est juste en effet que la législation fiscale nationale atteigne tous les contribuables dans le pays où elle est en vigueur, il est équitable, en raison de la situation susvisée, que le contribuable autant que faire se peut, ne soit atteint qu'une fois, pour un cas donné, par l'une ou l'autre législation fiscale nationale.

- 2 -

La convention dont l'autorisation de ratification est demandée à l'Assemblée Nationale permet d'éviter l'injustice fiscale de la double-imposition.

Cette Convention comporte trois titres. Un certain nombre de définitions dont le but est de faciliter l'application du texte constitue le Titre I - Notamment les personnes visées par la Convention sont non seulement les personnes physiques mais encore les personnes morales ou même tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

S'agissant du Titre II, il est traité des impôts qui, par leur nature, sont susceptibles d'entraîner une double imposition:

- impôts sur le revenu,
- impôts sur les successions,
- droits de timbre et d'enregistrement autres que les droits de succession.

Un partage territorial de la matière imposable a été prévu pour chacune de ces catégories d'impôts; les divers revenus étant taxés dans l'Etat où s'exerce l'activité génératrice de profit.

Le Titre III envisage les règles d'assistance administrative réciproque relativement à l'assiette, au recouvrement et au contentieux des impôts sus-visés.

S'agissant d'une Convention bilatérale de pratique courante, votre Inter-Commission vous demande d'autoriser la ratification en la forme et au fond.

Signalons pour terminer que la Convention en son article 44 ne fixe pas en principe de durée pour l'application mais se réfère à l'année 1971 pour une éventuelle mise en cause par l'une ou l'autre des parties.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

L O I N° 6 8 . 0 3 4

autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à DAKAR, le 24 JUILLET 1968



Léopold Sédar SENHOR

~~1304~~

130481

CONVENTION FISCALE

entre le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

et le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

- 1 -

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Pour l'application de la présente convention :

- I. Le terme "personne" désigne :
 - a) toute personne physique ;
 - b) toute personne morale ;
 - c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2. Le terme "France" désigne la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le terme "Sénégal" désigne les territoires de la République du Sénégal.

.../...

- 2 -

Article 2

I. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son "foyer permanent d'habitation", cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

Le terme "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- (aa) un siège de direction ;
- (bb) une succursale ;
- (cc) un bureau ;
- (dd) une usine ;
- (ee) un atelier ;
- (ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- (gg) un chantier de construction ou de montage ;
- (hh) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

.../...

- 3 -

- (ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- (jj) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- (kk) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (aa) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (bb) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après - est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

- 4 -

Article 3 (suite)

- e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.
- f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

I. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

.../...

- 5 -

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression "autorités compétentes" désigne :

Dans le cas de la France, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Finances,
dans le cas du Sénégal, le Ministre des
ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Doubles Impositions

Chapitre Ier

Impôts sur les Revenus

Article 8

I. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

- 6 -

Article 8 (suite)

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1er) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) la taxe complémentaire ;
- c) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales.

En ce qui concerne le Sénégal :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- b) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- c) l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;
- d) l'impôt général sur le revenu ;
- e) la contribution foncière des propriétés bâties ;
- f) la taxe de développement ;
- g) le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

- 7 -

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Article 13

Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Article 14

Une Société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de société domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de

- 9 -

Article 14 (suite)

tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15

1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2. La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

$\frac{A}{B}$ pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal ;

$\frac{B-A}{B}$ pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal ;

la lettre A désignant le montant des résultats comptables obtenus par la société en provenance de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention;

la lettre B le résultat comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

.../...

- 10 -

Article 15 (suite)

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3. Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participation détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficiaire des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 16

I. Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

- 11 -

Article 17

I. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration de l'autre Etat.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 4I.

Article 18

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus, sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19

I. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

.../...

- 12-

Article 19 (suite)

2. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 20

1. Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4. Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

- 13 -

Article 20 (suite)

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable à une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 22

1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat et
- c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

.../...

- 14 -

Article 22 (suite)

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 23

1. Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'Etat contractant.

Article 26

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention, mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

- 15 -

Article 26 (suite)

2. Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Sénégal et perçus par ces personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Sénégal qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement, les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

3. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source sénégalaise visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Les revenus mobiliers de source sénégalaise visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt sénégalais sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles sont exonérés en France de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Cette retenue est néanmoins considérée pour le calcul, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit des autres impôts dans les bases desquels ces revenus se trouvent compris, comme ayant été effectivement acquittée au taux normal applicable aux revenus de même nature ayant leur source en France ;
- b) Les intérêts visés à l'article 19 provenant de source sénégalaise et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Sénégal donnent droit en France à un crédit d'impôt de 16 p. 100 au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France. Ce crédit s'impute, soit sur la taxe complémentaire et, le cas échéant, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

4. Les revenus des capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

- 16 -

CHAPITRE II

Impôts sur les successions

Article 27

I. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions :

les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

l'impôt sur les successions

En ce qui concerne le Sénégal :

l'impôt sur les successions.

Article 28

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Article 29

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

.../...

- 17-

Article 29 (suite)

- a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;
- b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Article 31

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32

Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment du décès.

- 18 -

Article 33

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens, Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 34

Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

.../...

- 19 -

Chapitre III

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession - Droits de timbre

Article 35

Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dûs dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 36

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

.../...

- 20 -

TITRE III

Assistance administrative

Article 37

I. Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 38

I. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

- 21 -

Article 38 (suite)

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 39

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 40

Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 41

1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés.

- 22 -

Article 41 (suite)

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une Commission mixte composée de représentants en nombre égal, des gouvernements contractants, désignés par les Ministres des Finances. La présidence de la Commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 42

Les autorités compétentes des deux gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 43

I. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats et rentrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions auront été échangées, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1963 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ;

- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2. Les dispositions de la convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers cessent de produire leurs effets entre la France et le Sénégal à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

.../...

- 23 -

Article 44

La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1971, chacun des gouvernements contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la présente convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à DAKAR, le 3 MAI 1965

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour le Gouvernement
de la République Sénégalaise

Signé : Michel Habib DELONCLE

Signé : Jean COLLIN

- 24 -

P R O T O C O L E

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Sénégal tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, les signataires sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention :

I.- L'expression "montant brut" figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.

II.- Pour l'application de l'article 40 de la convention sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 42, les dispositions de la convention du 1er mars 1962 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Sénégal qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants./.-

Signé : Michel Habib Deloncle
Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères de la République
Françaises

Signé : Jean COLLIN
Ministre des Finances
de la République du Sénégal

ANNEXE I

A - Définition des biens immobiliers

Compte tenu des modifications intervenues dans la législation française en matière de fiscalité immobilière, il a paru à la fois plus clair et plus simple, pour la définition des biens immobiliers donnée à l'article 4 de la Convention, de définir ces biens directement, par référence, dans cet article, à la législation fiscale plutôt qu'au droit privé en substituant à l'expression " les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant " les mots " les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant ".

Sans altérer la notion de "biens immobiliers" telle que la portée en avait été définie, cette nouvelle rédaction présente l'avantage d'assurer d'une façon permanente, une concordance indispensable entre les dispositions de la convention et celles de la législation fiscale en vigueur dans chacun de nos deux Etats sur ce point particulier.

Corrélativement, le Protocole annexe à la Convention se trouve allégé des dispositions relatives à l'imposition des biens immobiliers désormais sans objet.

B - Adaptation éventuelle de la Convention.

Le paragraphe 5 de l'article 3 du texte paraphé prévoit qu'en cas de modification de la législation fiscale de l'un des Etats, les autorités compétentes se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la Convention.

Mais, dans la mesure où, du fait de l'évolution des législations fiscales, certaines dispositions de la Convention deviendraient inopérantes, les modifications nécessaires ne pourraient, en définitive, être effectuées, si ce texte était retenu, que par la conclusion d'Avenants, dont l'entrée en vigueur serait subordonnée, comme la Convention elle-même, à l'approbation parlementaire. Cette procédure est très lourde et exige de longs délais. C'est pourquoi il a paru préférable,

- 2 -

dans un souci de simplification, de prévoir que les ajustements nécessaires pourraient, dans ce cas, s'effectuer par simple échange de notes diplomatiques.

Pour couvrir cette préoccupation, il conviendrait de substituer au paragraphe en question la rédaction suivante :

"Si, en raison des modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la Convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques".

Le membre de phrase "ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles" qui figure à la fin de ce paragraphe, dans la lettre de la Direction Générale des Impôts, n'a pas à être maintenu. Il va de soi, en effet, que les Parties contractantes peuvent modifier la Convention selon les procédures conformes à leurs dispositions constitutionnelles. En revanche, la modification par échange de notes diplomatiques ne peut intervenir que si elle est expressément prévue par la Convention, le principe en étant approuvé une fois pour toutes par le Parlement.

AB 481

ANNEXE III

Il est apparu que des modifications de pure forme étaient à apporter au texte initial de la Convention.

Ce sont :

1°/- Titre et Articles 4I et 42

La Convention n'étant pas conclue entre la France et le Sénégal, mais entre leurs gouvernements, il y aurait lieu de modifier son titre ainsi qu'il suit : "Convention fiscale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal".

Pour la même raison, l'expression "Gouvernements contractants" doit être substituée à celle d'"Etats contractants" employée à tort aux articles 4I et 42.

2°/- Article 3 paragraphe f.

Une incorrection grammaticale s'est glissée dans le texte. Il conviendrait de lire : "le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société..." au lieu de "est contrôlée".

3°/- Articles 6 et 4I paragraphe 2.

L'article 6 a précisé que l'expression "autorités compétentes" désigne les Ministres des Finances des deux Etats.

Par contre, l'interprétation des traités relevant en France du Ministre des Affaires Etrangères, l'article 4I par. 2 est à libeller comme suit : "Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés".

.../...

- 2 -

4°/- Article 8 paragraphe 1.

Paragraphe 1.

Ce paragraphe stipule : "Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales..."

Or la référence aux subdivisions politiques est dépourvue de signification en ce qui concerne la France, comme semble-t-il en ce qui concerne le Sénégal. Le membre de phrase "de ses subdivisions politiques" est, en conséquence, à supprimer.

5°/- Article 17 paragraphe 1 alinéa 2.

Il conviendrait de substituer à l'expression "en outre des documents", l'expression plus correcte "outre les documents".

6°/- Article 35 alinéa 1.

Il conviendrait de remplacer à la fin de cet alinéa, le membre de phrase "sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat" par "sur les droits dus dans l'autre Etat".

7°/- Article 43 paragraphe 1.

La référence à la "ratification ou à l'approbation" ne devra être, en l'occurrence, maintenue qu'au cas où les règles constitutionnelles sénégalaises exigeraient une ratification pour les accords conclus entre Gouvernements. Dans la négative, il paraîtrait préférable d'adopter la formule suivante :

"La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Elle entrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions, auront été échangées, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois..." (le reste sans changement).

.../...

- 3 -

8°/- Article 44.

Cet article stipule à l'alinéa 1er que la Convention demeurera en vigueur pendant une durée indéfinie. Pour une raison de pure forme, il serait préférable de substituer à ce dernier membre de phrase l'expression "sans limitation de durée".

De plus, l'alinéa 2 dispose que la dénonciation peut intervenir à partir de l'année 1967. L'élaboration de ce projet remontant à une époque déjà assez éloignée, il est proposé au Gouvernement Sénégalais, compte tenu du délai que requerra de part et d'autre la procédure d'approbation de cet accord, de ne prévoir la possibilité de dénonciation qu'à compter de l'année 1971. En effet, la durée initiale des conventions fiscales est, en règle générale, de cinq ans.

9°/- Protocole.

Il y a lieu de supprimer au Protocole la mention des plénipotentiaires puisque la convention est passée en forme simplifiée et de remplacer les mots "les plénipotentiaires soussignés" par "les signataires".